

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY

RTE D'HOUCHIN
ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ
62620 Ruitz

Références : 0110-2026
Code AIOT : 0007000887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY implanté RTE D'HOUCHIN ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ 62620 Ruitz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre l'action nationale pluriannuelle portant sur les fluides frigorigènes.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique.

L'action nationale en matière de fluides frigorigènes est déclinée en inspectant trois acteurs que sont les distributeurs d'équipements préchargés, les détenteurs (dont la grande distribution) et les

opérateurs en visant notamment les dispositions qu'ils mettent en œuvre pour prévenir efficacement les émissions de fluides frigorigènes fluorés à l'atmosphère.

L'inspection objet du présent rapport concerne la société AMPERE ELECTRICITY en tant que détenteur d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues pour garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY
- RTE D'HOUCHIN ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ 62620 Ruitz
- Code AIOT : 0007000887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMPERE ELECTRICITY (anciennement STA) est une unité de fabrication d'éléments de transmission pour automobiles et de composants de carrosserie et de mécanique située sur la commune de RUITZ. Depuis 2023, trois lignes fabriquent également des bacs batteries pour l'automobile.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Fiches	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention	28/12/2015, article R.543-82	
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
10	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
13	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
14	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
15	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
17	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
18	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
19	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
20	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduite le 17/02/26 sur le site AMPERE ELETRICITY sur la thématique des gaz à effet de serre fluorés a révélé une non-conformité relative au non respect de la périodicité de contrôle d'étanchéité d'un équipement et un écart relatif à l'étiquetage d'un équipement. L'exploitant a néanmoins réagi rapidement post-inspection et a fourni à l'inspection les justificatifs de mise en conformité avant la date de rédaction de ce rapport. Aussi aucune suite administrative ou pénale n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'inventaire des équipements concernés présents sur site. La quantité de fluides frigorifiques dans les installations "groupes froids" et de climatisation est de 572,1 kg. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE. Les fluides frigorifiques utilisés sont des HFC (R407c, R410a, R404a...), mais on retrouve encore des HCFC (type R22) dans certains équipements et dans les climatiseurs. L'exploitant a indiqué que le remplacement ou le démantèlement des équipements fonctionnant au R22 (HCFC) est prévu (demande d'investissement en cours pour un montant de 100 000€). Aucune substitution n'est pour l'instant prévue concernant les HFC. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Sur le site sont encore présents une dizaine d'équipements fonctionnant au R22 (HCFC) avec une charge supérieure à 2kg. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'interdiction de recharge depuis le 1er janvier 2015. Celui-ci a indiqué qu'aucune recharge n'est effectué sur les équipements fonctionnant au R22. Les dernières fiches d'intervention consultées aléatoirement pendant la visite d'inspection ne faisaient état d'aucune fuite et d'aucun rechargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes : a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ; b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois; c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.
Constats : Vu les fiches d'intervention des derniers contrôles d'étanchéité réalisés sur le groupe G1 (24 kg de R22) du 03/12/2025 et sur le climatiseur B35 (10kg de R22) du 11/12/2025. Les fiches d'intervention ne faisaient état d'aucune fuite. Le contrôle des fiches d'intervention a été réalisé par sondage. Au jour de la visite les périodicités de contrôles d'étanchéité des équipements vus étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inventaire des équipements contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes a été présenté en séance, précisant le type de fluide et la quantité contenue dans l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Selon l'inventaire de l'exploitant le site dispose encore de 3 équipements contenant un gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 2500 (R404a : PRP de 3922 et R422d PRP de 2729). Les dernières fiches d'intervention des ces équipements, consultées par sondage pendant la visite d'inspection, ne faisaient état d'aucune fuite et d'aucun rechargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remarque: le n° de série de l'équipement A6 (climatiseur informatique) sur la dernière fiche d'intervention ne correspondait pas au numéro sur la liste des équipements fourni par l'exploitant. Celui-ci a été corrigé en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux fins du présent règlement, on entend par : «hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;
Constats : L'inventaire réalisé par l'exploitant révèle qu'un équipement sur le site (groupe G2 - Sécheur d'air) contient du gaz R449A,mélange de HFC et de HFO. Cet équipement est bien traité comme les équipements contenant des HFC en ce qui concerne la fréquence des contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue

française.
Constats :
Pas d'équipement récent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Vu en séance les fiches d'intervention des opérations réalisées sur les équipements. Les fiches sont conservées en version informatique pendant 5 ans. Compte tenu du nombre important d'équipements, le contrôle a été réalisé par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : En plus de la conservation des fiches d'intervention, l'exploitant tient à jour un registre de suivi reprenant l'ensemble des éléments attendus. Ce registre, informatisé, a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches d'intervention (CERFA n° 15497), contrôlées par sondage, comportaient les éléments réglementaires requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L' attestation de capacité de l'opérateur intervenant sur les équipements a été présentée en séance :

- Opérateur EIMI Douvrin, attestation de capacité n°CF00251 valable jusqu'au 08/04/2029.

Ces éléments sont conformes aux informations recueillies par l'inspection sur le site SYDEREP de l'ADEME listant les opérateurs agréés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais

moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi de la périodicité de contrôle d'étanchéité de ses équipements. Les charges des équipements étant < 50 TeqCO₂, la périodicité à respecter est de 1 an.

L'inspection a procédé, par sondage, à la vérification des fiches d'intervention de certains équipements. Les dates d'intervention relevées sur ces fiches étaient cohérentes avec le tableau de suivi de l'exploitant.

Les fiches d'intervention des équipements suivants ont été vues:

- Climatiseur B40 (100 kg de gaz R427A soit 213 TeqCO₂) dernier contrôle d'étanchéité du 05/12/2025
- Climatiseur A6-1 (14 kg de gaz R407C soit 25 TeqCO₂) dernier contrôle d'étanchéité du 26/11/2025
- Climatiseur A6-2 (14 kg de gaz R422d soit 38 TeqCO₂) dernier contrôle d'étanchéité du 26/11/2025
- Climatiseur B1 (5.7 kg de R449A soit 8 TeqCO₂) dernier contrôle d'étanchéité du 11/12/2025
- Climatiseur A1 ((8 kg de gaz R404A soit 31 TeqCO₂) dernier contrôle d'étanchéité du 19/10/2024

Les périodicités de contrôle sont respectées sauf pour le climatiseur A1-Secteur Essais SED dont le dernier contrôle d'étanchéité datait du 19/10/2024 au jour de la visite, alors que la périodicité de contrôle est fixée à 12 mois. L'exploitant a évoqué en séance un problème d'accès en toiture.

L'exploitant a néanmoins réagi rapidement et a transmis après la visite d'inspection, une fiche d'intervention justifiant du contrôle d'étanchéité réalisé le 23/02/2026 sur le climatiseur A1 et indiquant l'absence de fuite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter les périodicités de contrôles d'étanchéité de l'ensemble de ses équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en

possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Concernant le groupe B40 (charge de gaz de 100 kg de R427A), la fiche d'intervention en date du 05/12/25 faisait état d'une fuite. Le gaz a été récupéré le 09/12/25 (tracé par une nouvelle fiche d'intervention). Au jour de la visite l'équipement n'a pas été redémarré et est consigné. Concernant le groupe G2-circuit n°1 (charge de gaz de 11 kg de R449A), la fiche d'intervention du 03/12/2025 fait état d'une fuite et de la récupération de 4.90 kg de gaz. L'équipement a été réparé, rechargé et son étanchéité contrôlé le 28/01/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Les délais d'intervention ou de réparation des fuites constatées au point de contrôle précédent sont conformes aux délais réglementaires. Néanmoins, l'article 4.5 du règlement F-Gaz du 07/02/24 impose un nouveau contrôle après réparation au plus tôt dans les 24h et au plus tard dans le mois qui suit la réparation. L'inspection a donc précisé à l'exploitant qu'un nouveau contrôle d'étanchéité doit être réalisé avant le 28/02/2026 sur l'équipement G2-Circuit n°1. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention datée du 23/02/2026, justifiant de la réalisation du contrôle d'étanchéité requis sur le groupe G2 et concluant à l'absence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Non-concerné. Pas d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés pour une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : La dernière déclaration GEREP (année 2024) fait état de 6,58 kg de pertes de fluides frigorigènes dans l'atmosphère. L'inspection a cependant rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire de porter à la connaissance du Préfet, toutes opérations de dégazage (volontaires ou non) ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes (article R.543-89 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Aucun équipement "fuyard" n'a été identifié, au travers des fiches d'intervention vues lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'étiquetage des équipements A6-1 et A6-2 vu pendant la visite ne comportaient pas la charge en TeqCO ₂ . De plus la mention du type de gaz contenu dans l'installation A6-2 était illisible. Les autres équipements vus lors de la visite comportaient un étiquetage conforme à la réglementation (nature, quantités de fluides et teqCO ₂). L'exploitant a néanmoins réagi rapidement et a justifié, par transmission du 23/02/26, d'un étiquetage conforme des groupes A6-1 et A6-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements vus le jour de la visite comportaient tous un macaron bleu indiquant la date de la prochaine visite. Aucune date de contrôle n'était dépassée. (l'équipement "A1-Sécheur secteur SED" mentionné au point de contrôle 12, dont la date de contrôle périodique d'étanchéité est dépassé, n'a pas été vu lors de la visite, celui-ci se trouvant en toiture)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucun marquage de défaut d'étanchéité n'a été constaté sur les équipements vus lors de la visite des installations (équipement A1 non-vu).

Type de suites proposées : Sans suite